



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles liés aux inondations pour la commune de Toulouse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Toulouse ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Toulouse du 28 novembre 2024 ;
Vu l'avis favorable du conseil de Toulouse Métropole du 12 décembre 2024 ;
Considérant la mise à disposition du public du 22 janvier 2025 au 21 février 2025 et le bilan de la concertation réalisé ;
Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Toulouse prévoit la modification du zonage réglementaire à l'arrière des digues des Amidonniers et des Sept Deniers à l'issue des travaux de réfection de l'ouvrage de protection ;
Considérant que les travaux de réfection des digues des Amidonniers et des Sept Deniers ont été achevés en 2019 ;

Considérant que la modification du zonage réglementaire et des documents graphiques fait suite aux travaux de réfection susmentionnés et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le présent arrêté porte sur la modification du PPRi de la commune de Toulouse approuvé le 20 décembre 2011 et modifié le 18 juillet 2018 et vaut approbation de celle-ci.

Art. 2 - La modification porte uniquement sur les cartes 1 et 3 du zonage réglementaire du PPRi de Toulouse : seules les zones hachurées Rouge-Orange Inondation (HROid) et Orange-Bleu Inondation (HOBid) situées à l'arrière des digues des Amidonniers et des Sept Deniers ayant fait l'objet de travaux de réfection sont modifiées.

Les cartes n° 1 et 3 du zonage réglementaire, approuvées par le présent arrêté, annulent et remplacent les cartes n° 1 et 3 approuvées le 20 décembre 2011. Les autres documents cartographiques, la notice de présentation et le règlement du PPRi en vigueur sont inchangés et restent opposables. L'additif à la notice de présentation approuvé par le présent arrêté est annexé à la notice de présentation.

Art. 3 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation modifié dans les conditions décrites à l'article 3 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions des articles L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Art. 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne. Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Toulouse, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole, à la diligence de son président, pendant un mois au minimum.

Art. 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Elle peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :
1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5,

2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le président de Toulouse Métropole, maire de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **09 AVR. 2025**



Pierre-André DURAND